

Arrêté du Maire

N° 270/2022
Service Infrastructures, Travaux et
Environnement

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers
Rue du Mont d'Arbois

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- Vu les pouvoirs de police du Maire
- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la demande présentée par Oisin SUBILEAU (COLAS) par mail le 01.08.2022,

- CONSIDERANT que pendant les travaux de réalisation des enrobés sur tranchée rue du Mont-d'Arbois, par la société COLAS pour le compte de la Commune, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier.

Arrête

Article 1^{er}

règlementation et dates

La route est barrée sauf riverains, deux (2) jours sur la période du :
Du mercredi 3 août au mercredi 10 août 2022

Article 2nd

signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3^{ème}

remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4^{ème}

accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé est préservé le long du chantier.

Article 5^{ème}

secours

Le passage des secours doit être préservé ou facilité.

Article 6^{ème}

ampliation

M. le Directeur Général des Services ;
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;
Services Techniques, Eaux et Communication ;
Entreprise COLAS

Article 7^{ème}

recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 02/08/2022
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA